

**délibération n° 59/CP du 17 novembre 2008**  
**portant dispositions relatives à l'emploi de responsable technique**  
**de l'aviation civile**

Historique :

Créée par *délibération n° 59/CP du 17 novembre 2008 portant dispositions relatives à l'emploi de responsable technique de l'aviation civile*

*JONC du 27 novembre 2008*  
*page 7808*

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La présente délibération a pour objet de régir la situation des agents occupant les emplois de responsable technique de l'aviation civile dont la liste est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2 : Rémunération**

Les agents occupant les emplois de responsable technique de l'aviation civile tels que prévus à l'article 1<sup>er</sup> bénéficient des grilles indiciaires suivantes selon le niveau de l'emploi :

Niveau	Echelons	Durée	IB
Second niveau	7		780
	6	2 ans	762
	5	2 ans	712
	4	2 ans	672
	3	2 ans	645
	2	2 ans	609
	1	1 an	579
Premier niveau	6		712
	5	3 ans	672
	4	2 ans	645
	3	1 an et 6 mois	609
	2	1 an	579
	1	1 an	545

**Article 3 : Définitions des fonctions**

1- Les responsables techniques de l'aviation civile de premier niveau assurent des fonctions d'encadrement d'équipes ou d'études exigeant la mise en œuvre de compétences techniques spécialisées.

2- Les responsables techniques de l'aviation civile du second niveau assurent des fonctions d'encadrement, d'expertise ou de formation comportant l'exercice de responsabilités spécifiques et nécessitant la mise en œuvre de compétences techniques particulières ainsi que de compétences administratives ou économiques.

**Article 4 : Recrutement**

Par dérogations à l'article 12 § 4 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 susvisée, les fonctionnaires appelés à occuper l'un des emplois mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont placés en position de détachement sur les emplois qu'ils occupent par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Par dérogation à l'article 28 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être détachés dans les emplois tels que prévus à l'article 1<sup>er</sup> qu'à l'issue de leur période de stage.

Peuvent être nommés dans un emploi de responsable technique de l'aviation civile les fonctionnaires des corps techniques de la navigation aérienne qui justifient d'une durée de services effectifs à la direction de l'aviation civile d'au moins dix ans.

Toutefois, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile doivent, en outre, être titulaires de la seconde qualification.

*NB : Délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux  
Arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux*

### **Article 5**

Le classement des agents au sein des grilles indiciaires telles que prévues à l'article 2 s'effectue dans le respect des règles applicables en matière de changement de grades telles que prévues par la délibération modifiée n° 221/CP du 30 octobre 1997 susvisée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'agent percevra le traitement afférent à son grade d'origine lorsque celui-ci est, ou devient supérieur, à celui afférent à l'indice brut terminal de la grille telle que prévue à l'article 2 de la présente délibération dans laquelle il est détaché.

*NB : Délibération modifiée n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux*

### **Article 6 : Fin de fonction**

Tout fonctionnaire nommé sur un emploi de responsable technique de l'aviation civile peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

A la fin de son détachement, le fonctionnaire est réintégré à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans son cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

### **Article 7**

Les fonctionnaires détachés dans l'emploi de responsable technique de l'aviation civile bénéficient du régime indemnitaire applicable aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile.

S'agissant de la prime de technicité, les intéressés perçoivent celles afférentes à leur grade d'origine.

### **Article 8**

Les personnels en fonction dans un des emplois mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération conservent, à titre personnel, le traitement brut qu'ils perçoivent à cette date lorsqu'il

*délibération n° 59/CP du 17 novembre 2008*

*Mise à jour le 09/01/2009*

est supérieur au traitement afférent à l'échelon auquel ils seraient classés en application des présentes dispositions.

### **Article 9**

L'article 77 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé est ainsi complété :

«10°) détachement pour occuper un emploi tel que prévu par la délibération n° 59/CP du 17 novembre 2008 portant dispositions relatives à l'emploi de responsable technique de l'aviation civile. ».

### **Article 10**

La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.